



ANNEXE 5

EXIGENCES TECHNIQUES

Partie 12

PROCÉDURE DE CERTIFICATION ET D'ATTESTATION12.1 Généralités

- 12.1.1 La présente procédure s'applique, en tout temps durant la Période de l'entente, à l'émission par le Partenaire privé des Certificats requis aux termes de l'Entente de partenariat et à l'obtention par le Partenaire privé des Attestations de l'ingénieur indépendant. Les alinéas suivants du paragraphe 12.1 *Généralités* ne s'appliquent pas à la procédure prévue dans l'Entente de partenariat relativement au Certificat d'achèvement des travaux.
- 12.1.2 Intentionnellement omis.
- 12.1.3 Le Partenaire privé émet les Certificats pertinents et soumet une copie au Représentant du ministre à laquelle il joint l'ensemble de la documentation pertinente, conformément à la présente procédure. Il remet au même moment une copie du Certificat et de la documentation pertinente à l'Ingénieur indépendant, le tout conformément à la présente procédure.
- 12.1.4 Le Partenaire privé ne soumet en aucun cas un Certificat pour des Éléments payables fragmentés ou incomplets.
- 12.1.5 Une copie de chaque Certificat émis par le Partenaire privé ou Attestation de l'ingénieur indépendant, le cas échéant, y compris les documents, demandes ou avis transmis à l'appui ou en relation avec ces Certificats ou Attestations de l'ingénieur indépendant conformément à la présente procédure, doit être remise au Représentant du ministre.
- 12.1.6 Dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception d'un Certificat conformément aux dispositions de l'alinéa 12.1.5, le Représentant du ministre peut, le cas échéant, remettre ses commentaires à l'Ingénieur indépendant et au Partenaire privé. Le Représentant du ministre ne peut faire des commentaires que sur la base des motifs prévus à l'Appendice 3 de la présente procédure. Advenant que le Représentant du ministre décide qu'une question spécifique soit suffisamment complexe pour exiger une période de revue additionnelle, il en avisera alors le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant dès que possible et, dans tous les cas, à l'intérieur des délais qui lui sont accordés pour examen par la présente procédure.

- 12.1.7 Nonobstant les autres dispositions de la présente procédure, l'Ingénieur indépendant ne pourra émettre une Attestation de l'ingénieur indépendant avant l'expiration du délai accordé au Représentant du ministre conformément à l'alinéa 12.1.6, à moins que ce dernier n'ait remis ses commentaires avant l'expiration de ce délai.
- 12.1.8 Si l'Ingénieur indépendant remet un avis à l'effet qu'il ne remettra pas l'Attestation de l'ingénieur indépendant demandée et sur émission par le Partenaire privé d'un préavis à l'Ingénieur indépendant indiquant que les travaux et autres mesures nécessaires ou appropriés pour que l'Ingénieur indépendant n'ait plus de motif de refuser de délivrer l'Attestation de l'ingénieur indépendant, selon le cas, seront bientôt complétés ou prises, l'Ingénieur indépendant inspectera ces autres travaux ou mesures dans le délai indiqué à la disposition pertinente de la présente procédure et répétera les procédures indiquées à la présente procédure jusqu'à la délivrance de l'Attestation de l'ingénieur indépendant.
- 12.1.9 Dans le cas où la remise d'une Attestation de l'ingénieur indépendant fait l'objet d'un Différend, les dispositions du paragraphe 13.5 *Attestation faisant l'objet d'un Différend* de l'Entente de partenariat s'appliquent.
- 12.1.10 Dans la mesure où une Modification du ministre ou une Modification du partenaire privé entraîne un changement dans la Conception détaillée d'un ou de plusieurs Ouvrages suite à l'émission par l'Ingénieur indépendant de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable qui inclut ce ou ces Ouvrages, le Partenaire privé doit apporter tous les ajustements appropriés à la Conception détaillée et soumettre conformément à la Procédure de certification et d'attestation la Conception détaillée ainsi modifiée afin d'obtenir l'émission d'une nouvelle Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable). L'ensemble des paragraphes suivants s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 12.2 Certificat de conformité de la conception préliminaire
- 12.2.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception préliminaire en rapport avec le pont du canal de Beauharnois et un Certificat de conformité de la conception préliminaire en rapport avec le tunnel du Canal de Soulanges. Chacun de ces Certificats de conformité de la conception préliminaire ne pourra être émis que si :
- 12.2.1.1 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse de chacun des deux Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- 12.2.1.2 la Conception préliminaire exigée en rapport avec chacun des deux Ouvrages a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception préliminaire rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;
- 12.2.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
- 12.2.2 La Conception préliminaire préparée en rapport avec chacun des deux Ouvrages est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception préliminaire le Certificat de conformité de la conception préliminaire et l'ensemble des documents suivants :
- 12.2.2.1 intentionnellement omis;
- 12.2.2.2 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception préliminaire;
- 12.2.2.3 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
- 12.2.2.4 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.2.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.2.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec l'Ouvrage;
- 12.2.3.2 la Conception préliminaire préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés à l'Ouvrage.
- 12.3 Attestation de conformité de la conception préliminaire
- 12.3.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception préliminaire et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou du

- tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception préliminaire.
- 12.3.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 30 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.3.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception préliminaire relativement à la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois ou la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, et en remet une copie au Partenaire privé;
- 12.3.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception préliminaire et énonce les motifs de cette décision.
- 12.3.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception préliminaire que pour un des motifs suivants :
- 12.3.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.3.3.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse de chacun des deux Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
- 12.3.3.3 Le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.3.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.3.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception préliminaire, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception préliminaire.
- 12.3.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.3.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il

s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception préliminaire. L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4 et du présent alinéa 12.3.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.4 Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)

12.4.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec chacun des Éléments payables. Le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) ne pourra être émis que si :

12.4.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.4.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.4.1.3 l'Attestation de conformité de la conception préliminaire n'a pas été émise, le cas échéant;

12.4.1.4 la Conception détaillée exigée en rapport avec l'Élément payable a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que l'Élément payable a été conçu de façon à s'intégrer à l'ensemble des Ouvrages et à en assurer l'intégrité et la fonctionnalité des Ouvrages dont il fait partie et que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.4.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.4.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec l'Élément payable est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception

détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et l'ensemble des documents suivants :

- 12.4.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.4.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.4.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.4.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.4.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.4.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.4.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec l'Élément payable;
 - 12.4.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés à l'Élément payable si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.
- 12.5 Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)
- 12.5.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée d'un Élément payable a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée de cet Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
 - 12.5.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.5.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) et en remet une copie au Partenaire privé;

- 12.5.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.5.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) que pour un des motifs suivants :
- 12.5.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.5.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.5.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
- 12.5.3.4 l'Attestation de conformité de la conception préliminaire n'a pas été émise, le cas échéant;
- 12.5.3.5 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
- 12.5.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.5.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.5.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable).
- 12.5.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.5.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il

s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable). L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.5.2, 12.5.3, 12.5.4 et du présent alinéa 12.5.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.6 Certificat de conformité de la conception détaillée (général)

12.6.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) en rapport avec tous les Ouvrages. Le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) ne pourra être émis que si :

12.6.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.6.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.6.1.3 toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises;

12.6.1.4 la Conception détaillée des Ouvrages a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.6.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.6.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et l'ensemble des documents suivants :

- 12.6.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.6.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.6.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.6.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.6.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.6.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.6.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec les Ouvrages;
 - 12.6.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.
- 12.7 Attestation de conformité de la conception détaillée (général)
- 12.7.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée des Ouvrages a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
 - 12.7.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.7.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) et en remet une copie au Partenaire privé;
 - 12.7.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) et énonce les motifs de cette décision.

- 12.7.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.7.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.7.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.7.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.7.3.4 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
 - 12.7.3.5 toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) n'ont pas été émises;
 - 12.7.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.7.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.7.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée (général), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général).
- 12.7.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.7.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général). L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions

des alinéas 12.7.2, 12.7.3, 12.7.4 et du présent alinéa 12.7.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.8 Certificats d'achèvement d'élément payable et Certificats de réception provisoire (rte)

12.8.1 Lors de l'achèvement des Ouvrages composant un Élément payable, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat d'achèvement d'élément payable à moins qu'il s'agisse d'un Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » dans quel cas, il lui fournit un Certificat de réception provisoire (rte). Le Certificat d'achèvement d'élément payable ou le Certificat de réception provisoire (rte) ne pourra être émis que si, en ce qui concerne ledit Élément payable :

12.8.1.1 l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure, ainsi que les Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire dans la réalisation de ces Ouvrages;

12.8.1.2 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.8.1.3 dans le cas du Certificat de réception provisoire (rte), un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.8.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.8.1.5 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

- 12.8.1.6 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise.
- 12.8.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat d'achèvement d'élément payable ou le Certificat de réception provisoire (rte), selon le cas, et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :
- 12.8.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
- 12.8.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.9 Attestation d'achèvement d'élément payable
- 12.9.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages composant l'Élément payable d'une Catégorie d'élément payable autre que « Rte » ont été achevés, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat d'achèvement d'élément payable et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard des Ouvrages composant l'Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages composant l'Élément payable.
- 12.9.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.9.2.1 il émet l'Attestation d'achèvement d'élément payable au Partenaire privé;
- 12.9.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation d'achèvement d'élément payable et énonce les motifs de cette décision.
- 12.9.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation d'achèvement d'élément payable que pour un des motifs suivants :
- 12.9.3.1 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
- 12.9.3.2 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée

- (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis;
- 12.9.3.3 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.9.3.4 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.9.3.5 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable n'a pas été émise;
- 12.9.3.6 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.9.3.7 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.9.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.9.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation d'achèvement d'élément payable, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation d'achèvement d'élément payable.
- 12.9.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.9.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation d'achèvement d'élément payable. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.9.2, 12.9.3, 12.9.4 et du présent alinéa 12.9.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.9.6 Au même moment où il remet l'Attestation d'achèvement d'élément payable, l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant les Ouvrages composant l'Élément payable faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (général).



12.10 Attestation de réception provisoire (rte)

- 12.10.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » ont été achevés, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (rte) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard des Ouvrages composant l'Élément payable, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages composant l'Élément payable. Le Partenaire privé consent à ce que l'un ou l'autre des entrepreneurs ou des consultants dont les services ont été retenus par le Représentant du ministre participe à cette inspection.
- 12.10.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.10.2.1 il émet l'Attestation de réception provisoire (rte) au Partenaire privé;
- 12.10.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception provisoire (rte) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.10.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire (rte) que pour un des motifs suivants :
- 12.10.3.1 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
- 12.10.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.10.3.3 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émis;
- 12.10.3.4 les Ouvrages composant l'Élément payable n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;

- 12.10.3.5 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.10.3.6 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable n'a pas été émise;
- 12.10.3.7 les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.10.3.8 les Ouvrages composant l'Élément payable ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.10.3.9 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.10.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.10.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (rte), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (rte).
- 12.10.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.10.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire (rte). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.10.2, 12.10.3, 12.10.4 et du présent alinéa 12.10.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.10.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (rte), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant les Ouvrages composant l'Élément payable faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (rte).
- 12.10.7 Sur remise de l'Attestation de réception provisoire (rte), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :



- 12.10.7.1 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;
- 12.10.7.2 les manuels d'exploitation et d'entretien finaux;
- 12.10.7.3 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;
- 12.10.7.4 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics.

12.11 Certificat de réception définitive (rte)

- 12.11.1 Lorsque tous les travaux relatifs aux Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » sont achevés et suite à l'écoulement de la période de temps prévue à l'alinéa 13.4.1 de l'Entente de partenariat, le Partenaire privé remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (rte). Le Certificat de réception définitive (rte) ne peut être émis par le Partenaire privé que si :
 - 12.11.1.1 une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise;
 - 12.11.1.2 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été achevés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
 - 12.11.1.3 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 ont été corrigées.
- 12.11.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive (rte) et l'ensemble des documents suivants :
 - 12.11.2.1 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;
 - 12.11.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.11.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.12 Attestation de réception définitive (rte)

- 12.12.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire (rte), le Partenaire privé doit compléter tous les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte ».
- 12.12.2 Une fois que les Ouvrages composant l'Élément payable de la Catégorie d'élément payable « Rte » ont, de fait, été achevés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (rte) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard de ces Ouvrages, le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages sont prêts à être inspectés. L'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages. Le Partenaire privé consent à ce que l'un ou l'autre des entrepreneurs ou des consultants dont les services ont été retenus par le Représentant du ministre participe à cette inspection.
- 12.12.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.12.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive (rte) au Partenaire privé;
- 12.12.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive (rte) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.12.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive (rte) que pour un des motifs suivants :
- 12.12.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.12.4.2 l'Attestation de réception provisoire (rte) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.10 *Attestation de réception provisoire (rte)*;
- 12.12.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément à l'alinéa 12.10.6 n'ont pas été entièrement corrigées;

- 12.12.4.4 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.12.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.12.4, si l'Ingénieur indépendant a pris connaissance d'autres non-conformités, il ne peut émettre l'Attestation de réception définitive (rte) qu'avec le consentement du Ministre.
- 12.12.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.12.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive (rte). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.12.3, 12.12.4, 12.12.5 et du présent alinéa 12.12.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.12.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive (rte), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :
- 12.12.7.1 Les dessins « tel que construit » des Ouvrages et de toutes leurs composantes en format électronique (AutoCad et PDF).
- 12.13 Certificat d'ouverture partielle des ouvrages
- 12.13.1 Si le Partenaire privé désire ouvrir une partie des Ouvrages à la circulation avant la Date de réception provisoire, il doit fournir à l'Ingénieur indépendant un Certificat d'ouverture partielle des ouvrages en rapport avec les Ouvrages qu'il désire ouvrir. Le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages ne pourra être émis que si :
- 12.13.1.1 l'ensemble des Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation de ces Ouvrages;
- 12.13.1.2 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.13.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément

à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.13.1.4 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée relative à ces Ouvrages et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

12.13.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :

12.13.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.13.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.14 Attestation d'ouverture partielle des ouvrages

12.14.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages qu'il désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont de fait été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat d'ouverture partielle des ouvrages et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard de ces Ouvrages, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.

12.14.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.14.2.1 il émet l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages au Partenaire privé;

12.14.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages et énonce les motifs de cette décision.

12.14.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages que pour un des motifs suivants :

- 12.14.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.14.3.2 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.14.3.3 les Ouvrages n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
 - 12.14.3.4 les Ouvrages ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
 - 12.14.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.14.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.14.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages.
- 12.14.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.14.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation d'ouverture partielle des ouvrages. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.14.2, 12.14.3, 12.14.4 et du présent alinéa 12.14.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.15 Certificat de réception provisoire (général)

- 12.15.1 Le Partenaire privé fournira à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire (général) en rapport avec les Ouvrages. Le Certificat de réception provisoire (général) ne pourra être émis que si :
- 12.15.1.1 l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure, ainsi que les Obligations techniques applicables ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation de ces Ouvrages;

- 12.15.1.2 toutes les Attestations d'achèvement d'élément payable et Attestations de réception provisoire (rte) ont été émises ainsi que l'Attestation de réception provisoire (SPE);
 - 12.15.1.3 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.15.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
 - 12.15.1.5 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise;
 - 12.15.1.6 le Partenaire privé a complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.15.1.7 le Chargé de conception a examiné lesdits Ouvrages, se déclare satisfait que ces Ouvrages ont été complétés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.
- 12.15.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat de réception provisoire (général) et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :
- 12.15.2.1 une preuve à l'effet qu'il a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
 - 12.15.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.15.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.16 Attestation de réception provisoire (général)

- 12.16.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages ont de fait été achevés de façon à permettre leur Réception provisoire, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.
- 12.16.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.16.2.1 il émet l'Attestation de réception provisoire (général) au Partenaire privé;
 - 12.16.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception provisoire (général) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.16.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception provisoire (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.16.3.1 les Ouvrages n'ont pas été achevés de façon à permettre leur Réception provisoire conformément aux critères énoncés à l'Appendice 2 de la présente procédure;
 - 12.16.3.2 le Partenaire privé n'a pas complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.16.3.3 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.16.3.4 il n'a pas obtenu une preuve à l'effet que le Partenaire privé a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat;
 - 12.16.3.5 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

- 12.16.3.6 les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) ou l'Attestation de réception provisoire (SPE) n'ont pas été émises conformément aux paragraphes 12.9 *Attestation d'achèvement d'élément payable*, 12.10 *Attestation de réception provisoire (rte)* et 12.18 *Attestation de réception provisoire (SPE)*;
- 12.16.3.7 l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.7 *Attestation de conformité de la conception détaillée (général)*;
- 12.16.3.8 les Ouvrages n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis;
- 12.16.3.9 les Ouvrages n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.16.3.10 les Ouvrages ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.16.3.11 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.16.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.16.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (général), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (général).
- 12.16.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.16.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire (général). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.16.2, 12.16.3, 12.16.4 et du présent alinéa 12.16.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.16.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (général), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences

affectant les Ouvrages et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (général).

12.17 Certificat de réception provisoire (SPE)

12.17.1 Lorsque les travaux relatifs au Système de péage électronique sont suffisamment avancés pour permettre la Réception provisoire du SPE, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire (SPE). Le Certificat réception provisoire (SPE) ne peut être émis que si :

12.17.1.1 l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 ainsi que toute autre Obligation technique applicable ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;

12.17.1.2 le Chargé de conception a examiné ledit SPE, se déclare satisfait que ce dernier a été complété d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.17.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que le SPE est substantiellement complété conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.17.2 Le Certificat de réception provisoire (SPE), la réalisation par le Partenaire privé d'un programme de tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du Système de péage électronique, tel que décrit à l'alinéa 12.17.3, le résultat des tests réalisés conformément à ce programme de tests et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique sont soumis à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint l'ensemble des documents suivants :

12.17.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques.

12.17.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.17.3 Rapport obligatoire décrivant les tests démontrant la fonctionnalité et la fiabilité du Système de péage électronique.

Le processus de contrôle et de réception du SPE doit comporter un enchaînement strict de phases et opérations. Ces phases et opérations sont détaillées ci-après :

- 12.17.3.1 Attestation d'agrément de l'Autorité compétente (du système de télépéage et péage prévu) doit être fournie à l'Ingénieur indépendant par le Partenaire privé.
- 12.17.3.2 Approbation par l'Ingénieur indépendant des spécifications fonctionnelles détaillées et spécifications techniques du SPE à être rédigées par le Partenaire privé.
- 12.17.3.3 Approbation par l'Ingénieur indépendant des procédures d'essais en usine et *in situ* à être rédigées par le Partenaire privé. Les procédures d'essais (usine, sur site, Vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) et Vérification de service régulier (VSR)) doivent porter sur l'ensemble des fonctionnalités, interfaces, matériels et logiciels et permettre de valider la conformité du SPE aux spécifications fonctionnelles détaillées et spécifications techniques, telles qu'approuvées en vertu du sous-alinéa 12.17.3.2.
- 12.17.3.4 Chaque test comprend sa description, son objectif, les ressources utilisées, les outils et simulateurs, les procédures de pistage et de notification ainsi que les critères d'input et d'output.
- 12.17.3.5 Réception usine (tests avec simulation à pleine charge) : l'Ingénieur indépendant intervient pour s'assurer que les essais prévus ont bien été effectués et que les résultats sont adéquats. L'Ingénieur indépendant autorise l'installation *in situ*.
- 12.17.3.6 Pour les vérifications des capacités et performances en usine, le Partenaire privé peut mettre en œuvre un outil permettant de simuler le fonctionnement des capteurs et des équipements, par exemple en utilisant en « play-back » un enregistreur de données et d'évènements (image/capteur/transaction de passage synchrones).
- 12.17.3.7 Installation réalisée par le Partenaire privé.
- 12.17.3.8 Vérification que les opérations de contrôle de la conformité de l'installation aux différents standards en vigueur au Québec et au Canada ont bien été menées par le Partenaire privé.



12.17.3.9 Vérification que le Partenaire privé a mis à la disposition de l'Ingénieur indépendant des plans détaillés d'installation « tel que construit » montrant la localisation des équipements, les dimensions, l'alimentation électrique, les réseaux, la mise à terre, l'éclairage, etc.

12.17.3.10 VABF sur site, préalable à la mise en service.

À l'issue de cette VABF, le Partenaire privé obtient de l'Ingénieur indépendant une Attestation de réception provisoire (SPE). L'obtention de cette attestation conditionne la mise en service opérationnelle dont la première année constitue la VSR.

Dès la mise en place du SPE (à compter du début de la VSR), et pour la Période de l'entente, le Partenaire privé doit avoir en place un programme de gestion de la configuration du SPE, qui veille à ce que :

- a) Les versions du code source soient fournies par l'équipe de développement du Partenaire privé et soient transmises à son équipe d'essai afin d'être testées;
- b) La coordination des activités des équipes d'essai et de développement dans l'élaboration des versions soit réalisée et que les versions du code source soient contrôlées;
- c) Les outils logiciels (environnement de développement et compilateurs) soient disponibles;
- d) Le code source et les dessins d'ingénierie suivant des demandes de modification d'ingénierie soient contrôlés;
- e) L'entreposage et la sauvegarde du code source, des versions, des jeux de tests et des résultats des tests soient assurés;
- f) La liste des composantes de chaque code livrable soit générée;
- g) Le suivi du matériel et des logiciels soit coordonné.

Le programme de gestion de la configuration du SPE développé par le Partenaire privé doit être soumis au Ministre conformément à la Procédure de revue et ne peut être admissible à l'émission d'une Attestation de réception provisoire (SPE) à la fin de la VABF qu'une fois que le programme de gestion de la configuration du SPE ne fait pas l'objet de commentaires aux termes du paragraphe 1.5 *Absence de commentaires* de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.

12.18 Attestation de réception provisoire (SPE)

- 12.18.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que le Système de péage électronique est suffisamment achevé pour permettre la Réception provisoire du SPE, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire (SPE) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard du Système de péage électronique, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection du Système de péage électronique.
- 12.18.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.18.2.1 il émet une Attestation de réception provisoire (SPE) au Partenaire privé;
- 12.18.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception provisoire (SPE) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.18.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire (SPE) que pour un des motifs suivants :
- 12.18.3.1 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux critères prévus à l'alinéa 12.17.3;
- 12.18.3.2 le Système de péage électronique n'a pas été achevé d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis;
- 12.18.3.3 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux Obligations techniques;
- 12.18.3.4 la présente procédure, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.18.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.

- 12.18.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.18.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire (SPE), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire (SPE).
- 12.18.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.18.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre une Attestation de réception provisoire (SPE). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.18.2, 12.18.3, 12.18.4 et du présent alinéa 12.18.5 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.18.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire (SPE), l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant le SPE faisant l'objet de l'attestation et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive (SPE).
- 12.19 Certificat de réception définitive (général)
- 12.19.1 Lorsque tous les travaux relatifs à tous les Ouvrages sont achevés, le Partenaire remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (général). Le Certificat de réception définitive (général) ne peut être émis par le Partenaire privé que si :
- 12.19.1.1 une Attestation de réception provisoire (général) a été émise;
- 12.19.1.2 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue;
- 12.19.1.3 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Ouvrages sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

- 12.19.1.4 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 ont été corrigées;
- 12.19.1.5 tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés et toutes les modalités du sous-alinéa 4.3.4.1 ont été respectées.
- 12.19.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive (général) et l'ensemble des documents suivants :
- 12.19.2.1 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques;
- 12.19.2.2 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;
- 12.19.2.3 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
- 12.19.2.4 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.20 Attestation de réception définitive (général)
- 12.20.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire (général), le Partenaire privé doit compléter sans délai tous les Ouvrages en cours dès qu'il lui est possible de le faire, dans tous les cas au plus tard à la Date prévue de réception définitive.
- 12.20.2 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que les Ouvrages ont, de fait, été achevés de façon à permettre leur Réception définitive, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (général) et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Ouvrages.
- 12.20.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.20.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive (général) au Partenaire privé;

- 12.20.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive (général) et énonce les motifs de cette décision.
- 12.20.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive (général) que pour un des motifs suivants :
- 12.20.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
- 12.20.4.2 l'Attestation de réception provisoire (général) n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.16 *Attestation de réception provisoire (général)*;
- 12.20.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 n'ont pas été entièrement corrigées;
- 12.20.4.4 un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, n'a pas été dûment complété ou n'a pas été soumis à la Procédure de revue;
- 12.20.4.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation;
- 12.20.4.6 tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* n'ont pas été complétés conformément aux Obligations techniques.
- 12.20.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.20.4, si l'Ingénieur indépendant a pris connaissance d'autres non-conformités, il ne peut émettre l'Attestation de réception définitive (général) qu'avec le consentement du Ministre.
- 12.20.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.20.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive (général). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions

des alinéas 12.20.3, 12.20.4, 12.20.5 et du présent alinéa 12.20.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.20.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive (général), le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :

12.20.7.1 les dessins « tel que construit » des Ouvrages et de toutes leurs composantes en format électronique (AutoCad et PDF);

12.20.7.2 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;

12.20.7.3 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;

12.20.7.4 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics;

12.20.7.5 les certificats de propriété ou baux des immeubles hors Site qui sont utilisés dans le cadre du Parachèvement en PPP de l'A-30.

12.21 Certificat de réception définitive (SPE)

12.21.1 Lors de l'achèvement des travaux relatifs au Système de péage électronique, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive (SPE). Le Certificat de réception définitive (SPE) ne peut être émis que si :

12.21.1.1 l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 ainsi que toute autre Obligation technique applicable ont été respectés et atteints par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;

12.21.1.2 le Chargé de conception a examiné ledit SPE, se déclare satisfait que ce dernier a été complété d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de conformité de la conception détaillée (général) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.21.1.3 une Attestation de réception provisoire (général) a été émise;

12.21.1.4 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 ont été corrigées;

12.21.1.5 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi

géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que le SPE est terminé de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.21.2 Le Certificat de réception définitive (SPE), le programme de tests pour Réception définitive du SPE, tel que défini à l'alinéa 12.21.3 de la présente annexe, le résultat des tests réalisés conformément à ce programme de tests et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique sont soumis à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint l'ensemble des documents suivant :

12.21.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.21.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.21.3 Programme de tests pour réception définitive du SPE

12.21.3.1 L'activité menant à la Réception définitive du SPE consiste à mener une Vérification de service régulier (VSR) sur douze mois au moyen des outils d'audit mis à la disposition du Ministre par le Partenaire privé.

12.21.3.2 Cette activité doit permettre de vérifier les fonctionnalités et les performances en conformité avec les exigences décrites à l'alinéa 7.7.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* sur une année complète.

12.21.3.3 La Réception définitive du SPE, à l'issue de cette activité de VSR est attestée par l'Ingénieur indépendant au moyen d'une Attestation de réception définitive (SPE). Si nécessaire, l'Ingénieur indépendant peut demander une prolongation de cette période.

12.21.3.4 Le programme de gestion de la configuration développé par le Partenaire privé doit être fonctionnel à l'émission du Certificat de réception définitive (SPE).

12.22 Attestation de réception définitive (SPE)

12.22.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que le Système de péage électronique a de fait été achevé, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive (SPE)



et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard du Système de péage électronique, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection du Système de péage électronique.

12.22.2 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.22.2.1 il émet une Attestation de réception définitive (SPE) au Partenaire privé;

12.22.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception définitive (SPE) et énonce les motifs de cette décision.

12.22.3 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre une Attestation de réception définitive (SPE) que pour un des motifs suivants :

12.22.3.1 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux critères prévus à l'alinéa 12.21.3;

12.22.3.2 le Système de péage électronique n'a pas été achevé conformément aux Obligations techniques;

12.22.3.3 une Attestation de réception provisoire (général) n'a pas été émise;

12.22.3.4 une ou plusieurs des déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 n'ont pas été corrigées;

12.22.3.5 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;

12.22.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.

12.22.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.22.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception définitive (SPE), déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception définitive (SPE).

12.22.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.22.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de corriger la cause du refus d'émettre une Attestation de réception définitive (SPE). Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, le Partenaire privé et l'Ingénieur indépendant font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.22.2, 12.22.3, 12.22.4 et du présent alinéa 12.22.5 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.23 Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme

12.23.1 Le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme en rapport avec les Travaux de fin de terme. Le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ne pourra être émis que si :

12.23.1.1 un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.23.1.2 toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

12.23.1.3 la Conception détaillée exigée en rapport avec les Travaux a été préparée sous la supervision du Chargé de conception et ce dernier s'est déclaré satisfait que la Conception détaillée rencontre toutes les Obligations techniques et qu'elle est par ailleurs conforme aux exigences de l'Entente de partenariat;

12.23.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.

12.23.2 La Conception détaillée préparée en rapport avec les Travaux est soumise à l'Ingénieur indépendant. Le Partenaire privé joint à la Conception détaillée le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et l'ensemble des documents suivants :

- 12.23.2.1 le Rapport de vérification de la sécurité routière et le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.23.2.2 intentionnellement omis;
 - 12.23.2.3 tout document requis afin de permettre à l'Ingénieur indépendant de remplir ses fonctions aux termes du Contrat relatif à l'ingénieur indépendant, y compris les Données de conception et les méthodes de calcul relativement à la Conception détaillée;
 - 12.23.2.4 tout document requis conformément aux Obligations techniques;
 - 12.23.2.5 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.
- 12.23.3 Sauf si l'Ingénieur indépendant en fait la demande expresse, il n'est pas obligatoire de soumettre les données et documents suivants :
- 12.23.3.1 les dessins d'ateliers et les calculs effectués en rapport avec les Travaux;
 - 12.23.3.2 la Conception détaillée préparée en rapport avec les Ouvrages provisoires reliés aux Travaux si les Ouvrages provisoires ne serviront pas à recevoir la circulation routière.
- 12.24 Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
- 12.24.1 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant que la Conception détaillée en rapport avec les Travaux de fin de terme a été achevée, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la présente procédure à l'égard de la Conception détaillée de ces Travaux, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'examen de la Conception détaillée.
 - 12.24.2 L'Ingénieur indépendant, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette revue, fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
 - 12.24.2.1 il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et en remet une copie au Partenaire privé;
 - 12.24.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.



- 12.24.3 L'Ingénieur indépendant ne peut s'objecter à l'émission de l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme que pour un des motifs suivants :
- 12.24.3.1 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des Obligations techniques ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.24.3.2 le Rapport de vérification de la sécurité routière ou le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
 - 12.24.3.3 les recommandations du Rapport de vérification de la sécurité routière n'ont pas été retenues dans la préparation de la Conception détaillée et les motifs de cette omission ne se retrouvent pas dans le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé;
 - 12.24.3.4 toutes les données géologiques et géotechniques requises n'ont pas été obtenues ou toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, n'ont pas été effectuées de façon satisfaisante;
 - 12.24.3.5 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.24.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.24.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme.
- 12.24.5 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.24.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme. L'Ingénieur indépendant, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, procède à une revue de ces mesures et les dispositions des alinéas 12.24.2, 12.24.3, 12.24.4 et du présent



alinéa 12.24.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.

12.25 Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme

12.25.1 Lors de l'achèvement des Travaux de fin de terme, le Partenaire privé fournit à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme en rapport avec ces travaux. Le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme ne pourra être émis que si :

12.25.1.1 l'ensemble des Obligations techniques applicables ont été respectées et atteintes par le Partenaire privé dans la réalisation de ces travaux;

12.25.1.2 le Chargé de conception a examiné l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux et se déclare satisfait que ceux-ci ont été complétés d'une manière en tout point conforme au Programme de travaux de fin de terme et à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées;

12.25.1.3 un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;

12.25.1.4 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Travaux de fin de terme ont été réalisés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

12.25.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme et joint au Certificat l'ensemble des documents suivants :

12.25.2.1 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.25.2.2 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.



12.26 Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme

- 12.26.1 Relativement à des Travaux de fin de terme, le Partenaire privé donne à l'Ingénieur indépendant un préavis d'au moins 10 Jours ouvrables de la date à laquelle ces travaux seront achevés et prêts à être inspectés par celui-ci. Sous réserve de la remise par le Partenaire privé à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme et tous les autres documents connexes pertinents conformément aux Obligations techniques qui s'appliquent aux Travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection de ces travaux dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis.
- 12.26.2 Dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'Ingénieur indépendant fait l'une ou l'autre des choses suivantes :
- 12.26.2.1 il émet une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme;
- 12.26.2.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.
- 12.26.3 L'Ingénieur indépendant peut refuser d'émettre une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les motifs suivants :
- 12.26.3.1 les Travaux de fin de terme n'ont pas été achevés d'une manière en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis;
- 12.26.3.2 les Travaux de fin de terme n'ont pas été achevés conformément aux Obligations techniques;
- 12.26.3.3 le Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé n'a pas été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- 12.26.3.4 la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat, le Programme de travaux de fin de terme ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés dans le cadre de l'exécution des travaux et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;

- 12.26.3.5 l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes faisant l'objet des Travaux ne peuvent être mis en service en toute sécurité pour les Usagers;
- 12.26.3.6 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.26.4 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.26.3, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme.
- 12.26.5 Si l'Ingénieur indépendant donne un avis aux termes du sous-alinéa 12.26.2.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriées afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme. Au moment où le Partenaire privé donne un tel préavis, l'Ingénieur indépendant procède, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de l'avis en question, à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.26.2, 12.26.3, 12.26.4 et du présent alinéa 12.26.5 s'appliquent par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.26.6 Au même moment où il remet l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, l'Ingénieur indépendant remet au Partenaire privé une Liste de déficiences affectant l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes faisant l'objet des Travaux et devant être corrigées par le Partenaire privé en vue de l'obtention de l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.
- 12.27 Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme
- 12.27.1 Lors de l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme, le Partenaire remet à l'Ingénieur indépendant un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme. Le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme ne peut être émis par le Partenaire privé que si :
- 12.27.1.1 une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise;
- 12.27.1.2 toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés



de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et ils démontrent que les Travaux de fin de terme sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

12.27.1.3 toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 ont été corrigées.

12.27.2 Le Partenaire privé soumet à l'Ingénieur indépendant les détails relatifs aux déficiences complétées. Le Partenaire privé joint aux détails relatifs aux déficiences complétées le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme et l'ensemble des documents suivants :

12.27.2.1 une liste faisant état de l'ensemble des déficiences corrigées;

12.27.2.2 tout document requis conformément aux Obligations techniques;

12.27.2.3 tout document pouvant être raisonnablement requis par l'Ingénieur indépendant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

12.28 Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme

12.28.1 Malgré l'émission de l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme, le Partenaire privé complète sans délai tous les Travaux de fin de terme en cours dès qu'il lui est possible de le faire.

12.28.2 Au moment où le Partenaire privé avise l'Ingénieur indépendant de l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme, mais sous réserve de la remise à l'Ingénieur indépendant d'un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme et de tous les autres certificats et documents connexes pertinents conformément à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard des Travaux, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de cet avis, l'Ingénieur indépendant débute l'inspection des Travaux.

12.28.3 L'Ingénieur indépendant fait, dans les 20 Jours ouvrables suivant le début de cette inspection, l'une ou l'autre des choses suivantes :

12.28.3.1 il émet l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme au Partenaire privé;

12.28.3.2 il avise le Partenaire privé de sa décision de ne pas émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme et énonce les motifs de cette décision.

- 12.28.4 L'Ingénieur indépendant ne peut refuser d'émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme que pour un des motifs suivants :
- 12.28.4.1 un élément de la Procédure de certification et d'attestation, l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente de partenariat, le Programme de travaux de fin de terme ou les Lois et règlements n'ont pas été respectés et, dans l'un ou l'autre des cas, ce non-respect n'a pas été corrigé;
 - 12.28.4.2 l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme n'a pas été émise conformément au paragraphe 12.26 *Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme*;
 - 12.28.4.3 les déficiences qu'il a identifiées conformément à l'alinéa 12.26.6 n'ont pas été entièrement corrigées;
 - 12.28.4.4 le Partenaire privé ne lui a pas remis tous les documents requis pour lui permettre de prendre une décision éclairée et objective quant à l'émission de l'attestation.
- 12.28.5 Nonobstant l'application de l'alinéa 12.28.4, l'Ingénieur indépendant doit, lorsqu'il émet une Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, déclarer qu'il a pris connaissance des non-conformités et que nonobstant ces non-conformités, il émet l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme.
- 12.28.6 Si un avis est signifié par l'Ingénieur indépendant aux termes du sous-alinéa 12.28.3.2, le Partenaire privé donne à celui-ci un préavis d'au moins cinq et d'au plus 10 Jours ouvrables l'informant de la date à laquelle il s'attend à achever les autres travaux ou mesures nécessaires ou appropriés afin de supprimer la cause du refus d'émettre l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme. Au moment où le Partenaire privé remet un tel préavis, l'Ingénieur indépendant et le Partenaire privé font en sorte que, dans les 10 Jours ouvrables suivant la réception de ce préavis, l'Ingénieur indépendant procède à une inspection de ces autres travaux ou mesures et les dispositions des alinéas 12.28.3, 12.28.4, 12.28.5 et du présent alinéa 12.28.6 s'appliqueront par la suite à ce préavis, avec les adaptations nécessaires.
- 12.28.7 Sur remise de l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme, le Partenaire privé doit remettre au Ministre les documents suivants :
- 12.28.7.1 les dessins « tel que construit » de l'Infrastructure ayant fait l'objet des Travaux et de toutes ses composantes en format électronique (AutoCad et PDF);

- 12.28.7.2 les plans d'exécution et les devis signés et scellés par un Ingénieur;
- 12.28.7.3 les manuels d'exploitation et d'entretien finaux;
- 12.28.7.4 une copie complète de toutes les Autorisations obtenues par le Partenaire privé;
- 12.28.7.5 une copie complète des conventions conclues avec les municipalités et les Fournisseurs de services publics.

12.29 Interprétation

- 12.29.1 Toute partie apposant sa signature sur un Certificat doit y écrire, lisiblement et en lettres moulées, son nom ainsi que sa fonction au sein de son organisation.
- 12.29.2 Tous les Certificats appuyés des pièces justificatives doivent être soumis en duplicata au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant, chaque exemplaire devant être appuyé de l'original des signatures, des sceaux et des numéros d'enregistrement exigés de manière à permettre au Représentant du ministre et à l'Ingénieur indépendant d'exécuter sans tarder leurs fonctions en rapport avec ces Certificats.
- 12.29.3 Le Partenaire privé détermine les personnes qui devront signer les Certificats devant être émis aux termes de la présente procédure.
- 12.29.4 Pour plus de précision, une exigence liée à la certification ou se rapportant à toute vérification ou à tout examen en vertu de la présente procédure ou aux fins visées par la présente procédure ne constitue nullement, en faveur du Partenaire privé ou de toute autre Personne pertinente, une limite, une qualification, une substitution ou une libération de l'obligation de se conformer à toute autre exigence relative à la certification ou se rapportant à toute vérification ou à tout examen, en vertu de toute autre disposition de l'Entente de partenariat ou de toute autre Obligation technique ou de toute pratique ou norme professionnelle applicable, et telle exigence liée à la certification est en sus de toute autre obligation.
- 12.29.5 À moins qu'il ne soit indiqué autrement, un renvoi à un numéro de disposition constitue un renvoi à une disposition de la Partie 12 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.



Appendice 1 de la Partie 12 de l'Annexe 5

CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

1. Certificat de conformité de la conception préliminaire
2. Attestation de conformité de la conception préliminaire
3. Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)
4. Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)
5. Certificat de conformité de la conception détaillée (général)
6. Attestation de conformité de la conception détaillée (général)
7. Certificat d'achèvement d'élément payable
8. Attestation d'achèvement d'élément payable
9. Certificat de réception provisoire (rte)
10. Attestation de réception provisoire (rte)
11. Certificat de réception définitive (rte)
12. Attestation de réception définitive (rte)
13. Certificat d'ouverture partielle des ouvrages
14. Attestation d'ouverture partielle des ouvrages
15. Certificat de réception provisoire (général)
16. Attestation de réception provisoire (général)
17. Certificat de réception provisoire (SPE)
18. Attestation de réception provisoire (SPE)
19. Certificat de réception définitive (général)
20. Attestation de réception définitive (général)
21. Certificat de réception définitive (SPE)
22. Attestation de réception définitive (SPE)
23. Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
24. Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme
25. Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme
26. Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme
27. Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme
28. Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme
29. Certificat d'achèvement des travaux

**Appendice 1 (1) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION PRÉLIMINAIRE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois et de la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception préliminaire à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception préliminaire, laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception préliminaire :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :
[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géotechniques et géologiques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en



assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
4. Le présent certificat porte sur l'Ouvrage *[Note : Insérer description de l'Ouvrage.]*
5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception préliminaire devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (2) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION PRÉLIMINAIRE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception préliminaire du pont du canal de Beauharnois et de la Conception préliminaire du tunnel du Canal de Soulanges, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception préliminaire est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Certificat de conformité de la conception préliminaire a été émis le *[Note : Insérer date]*.
4. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géotechniques et géologiques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
5. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
6. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception préliminaire pour l'Ouvrage *[Note : Insérer description complète de l'Ouvrage]*.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (3) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
(ÉLÉMENT PAYABLE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée des Éléments payables conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée de l'Élément payable **[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]**, laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :
[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis;



- (ii) que, le cas échéant, l'Attestation de conformité de la conception préliminaire a été émise le *[Note : Insérer date]*;
 - (iii) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;
 - (iv) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat;
 - (v) que l'Élément payable a été conçu de façon à s'intégrer à l'ensemble des Ouvrages et à en assurer l'intégrité et la fonctionnalité des Ouvrages dont il fait partie.
4. Le présent certificat porte sur l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*.
5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (4) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
(ÉLÉMENT PAYABLE)**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée des Éléments payables conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée de l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. L'Attestation de conformité de la conception préliminaire a été émise conformément au paragraphe 12.3 *Attestation de conformité de la conception préliminaire*.
5. Un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émis le [*Note : Insérer date*].
6. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) pour l'Élément payable [*Note : Insérer numéro et description complète de l'Élément payable*].



Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (5) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée, laquelle comprend les résultats des études de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :

[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];

- (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis;
 - (ii) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une



conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat;
- (iv) que toutes les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises.

[Note : Insérer date de remise de chaque Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable)]

- 4. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :

**Appendice 1 (6) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. Les Attestations de conformité de la conception détaillée (élément payable) ont été émises.
5. Un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) a été émis le *[Note : Insérer date]*.
6. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général).

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (7) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT D'ÉLÉMENT PAYABLE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Éléments payables, à l'exception des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émise le [*Note : Insérer date*].
2. Nous certifions que l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes : ().
3. Nous certifions également :
 - (i) que les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à l'Entente de partenariat;
 - (ii) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
 - (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;



- (iv) que les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

4. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
 (à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
 Nom :
 Fonction :
 Date :
 Numéro du permis d'exercice :
 Apposer le seau professionnel

Signature :
 Représentant du Partenaire
 Nom :
 Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Élément payable **[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]** conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
 Chargé de conception
 Nom :
 Fonction :
 Date :
 Numéro du permis d'exercice :
 Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (8) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT D'ÉLÉMENT PAYABLE

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement des Éléments payables, à l'exception des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise le *[Note : Insérer date]*.
3. L'ensemble des critères applicables à l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*, tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
4. Les Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) a été émise et aux Obligations techniques.
5. Un Certificat d'achèvement d'élément payable en rapport avec l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
6. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
9. Le présent document constitue l'Attestation d'achèvement d'élément payable des Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*.



Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (9) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émise le [*Note : Insérer date*].
2. Nous certifions que l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).
3. Nous certifions également :
 - (i) que les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à l'Entente de partenariat, ces Ouvrages sont sécuritaires et ils peuvent être utilisés par le public;
 - (ii) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
 - (iii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (iv) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils



démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

- (v) que les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

4. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Élément payable **[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]** conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages composant l'Élément payable ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Appendice 1 (10) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
3. L'ensemble des critères applicables à l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*], tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
4. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) en rapport avec les Ouvrages composant l'Élément payable a été émise.
5. Les Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (élément payable) a été émise et aux Obligations techniques.
6. Un Certificat de réception provisoire (rte) en rapport avec l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*] a été émis par le Partenaire privé le [*Note : Insérer date*].
7. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
8. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
9. Les matériaux de construction utilisés pour la réalisation des Ouvrages sont conformes aux Obligations techniques, notamment aux dispositions de l'alinéa 5.1.4 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
10. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (rte) des Ouvrages composant l'Élément payable [*Note : Insérer numéro de l'Élément payable*].





Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (11) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement définitif des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte ».

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (rte)]

2. Nous certifions que les Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* ont été conçus et construits en tout point conforme :

(i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et

(ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

(i) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages composant l'Élément payable sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

(ii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable) et une Attestation de la conception détaillée (élément payable) ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (12) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (RTE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de l'achèvement définitif des Éléments payables de la Catégorie d'élément payable « Rte » conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les Ouvrages composant l'Élément payable. *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]* ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire (rte) a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive (rte) a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.10.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (rte) des Ouvrages composant l'Élément payable *[Note : Insérer numéro de l'Élément payable]*.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (13) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT D'OUVERTURE PARTIELLE DES OUVRAGES

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que les Ouvrages qu'il désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

2. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



3. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]*

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Signature :

Représentant du Partenaire

Nom :

Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée relative à ces Ouvrages et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :

Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (14) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION D'OUVERTURE PARTIELLE DES OUVRAGES

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat. Forme d'attestation devant être utilisée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que les Ouvrages que le Partenaire privé désire ouvrir à la circulation avant la Date de réception provisoire ont été achevés de façon à permettre leur utilisation sécuritaire par les Usagers.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
3. Les Ouvrages ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
4. Le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages a été émis par le Partenaire privé le **[Note : Insérer date]**.
5. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
6. Le présent document constitue une Attestation d'ouverture partielle des ouvrages.

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (15) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise le :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général)]

2. Les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) et l'Attestation de réception provisoire (SPE) ont été émises le :

[Note : Insérer date de remise de chaque Attestation d'achèvement d'élément payable et chaque Attestation de réception provisoire (rte) ainsi que la date de l'Attestation de réception provisoire (SPE).]

3. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

4. Nous certifions également :

- (i) que l'ensemble des critères énoncés à l'Appendice 2 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés;
- (ii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au



cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages sont substantiellement terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

- (iv) que le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé a été complété conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

5. **[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification]**

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 6. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle le Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et l'Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (16) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat. Forme d'attestation devant être utilisée par l'Ingénieur indépendant conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'ensemble des critères applicables à la Réception provisoire, tels que prévus à l'Appendice 2 ont été respectés.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
4. Le Partenaire privé a complété le démantèlement de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé conformément à l'alinéa 5.1.7 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
5. L'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise conformément au paragraphe 12.7 *Attestation de conformité de la conception détaillée (général)* de la Procédure de certification et d'attestation.
6. Les Ouvrages ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise et aux Obligations techniques.
7. Les Attestations d'achèvement d'élément payable, les Attestations de réception provisoire (rte) et l'Attestation de réception provisoire (SPE) ont été émises.
8. Le Certificat de réception provisoire (général) a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
9. Le Partenaire privé a souscrit les Polices d'assurance identifiées au paragraphe 20.1 *Garanties d'exécution et de paiement et couverture d'assurance* de l'Entente de partenariat.
10. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.



11. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
12. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (général).

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (17) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception provisoire du SPE.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que le Système de péage électronique a été conçu et construit en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
 - (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

2. Nous certifions également :
 - (i) que l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que toute autre Obligation technique applicable a été respecté par le Partenaire privé dans la réalisation du SPE;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que le SPE est substantiellement terminé conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

3. Nous certifions que nous avons procédé à un examen du Système de péage électronique conformément aux exigences applicables à l'examen du Système de péage électronique contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que le Système de péage électronique a été complété en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de réception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (18) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception provisoire du SPE.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. L'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.17.3 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés.
3. Le Système de péage électronique a été achevé conformément à la Conception détaillée pour laquelle l'Attestation de conformité de la conception détaillée (général) a été émise et aux Obligations techniques.
4. Un Certificat de réception provisoire (SPE) en rapport avec le Système de péage électronique a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire (SPE).

Signature :

Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (19) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier la Réception définitive de l'ensemble des Ouvrages.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de réception provisoire (général) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (général).]

2. Nous certifions que les Ouvrages ont été conçus et construits en tout point conforme :

(i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et

(ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

(i) qu'un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue;

(ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;

(iii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées;



- (iv) que tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés et que toutes les modalités du sous-alinéa 4.3.4.1 ont été respectées.

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

- 4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen des Ouvrages conformément aux exigences applicables à l'examen des Ouvrages contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Ouvrages ont été complétés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (20) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (GÉNÉRAL)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Réception définitive de l'ensemble des Ouvrages conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les Ouvrages ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive (général) a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. Les déficiences identifiées conformément aux sous-alinéas 12.9.6 et 12.16.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Un plan d'implantation devant être préparé par un arpenteur-géomètre relativement aux limites du Site et des Zones adjacentes, conformément aux Obligations techniques, a été dûment complété et a été soumis à la Procédure de revue.
7. Tous les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ont été complétés conformément aux Obligations techniques.
8. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
9. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (général).

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (21) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception définitive du SPE.

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire (général).]

2. Nous certifions que le Système de péage électronique a été conçu et construit en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation; et
- (ii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées;
- (ii) que l'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 de la Procédure de certification et d'attestation ainsi que toute autre Obligation technique applicable a été respecté dans la réalisation du SPE;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que le SPE est complété de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.



Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

4. Nous certifions que nous avons procédé à un examen du Système de péage électronique conformément aux exigences applicables à l'examen du Système de péage électronique contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que le Système de péage électronique a été complété en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée (général) et une Attestation de la conception détaillée ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectés.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (22) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE (SPE)

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester que le Système de péage électronique rencontre les exigences prévues à l'Entente de partenariat pour atteindre la Réception définitive du SPE.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.18.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.
3. L'ensemble des critères prévus à l'alinéa 12.21.3 de la Procédure de certification et d'attestation ont été respectés.
4. Une Attestation de réception provisoire (général) a été émise.
5. Le Système de péage électronique a été achevé conformément aux Obligations techniques.
6. Un Certificat de réception définitive (SPE) a été émis par le Partenaire privé le **[Note : Insérer date]**.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive (SPE).

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (23) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
DES TRAVAUX DE FIN DE TERME**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certification de la Conception détaillée des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Nous certifions, conformément aux exigences de l'Entente de partenariat et à toutes les Obligations techniques applicables, que nous possédons les qualifications, l'expérience et les compétences professionnelles requises aux fins de préparer la Conception détaillée à laquelle il est fait référence dans le présent certificat.
2. Nous certifions que nous avons préparé, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de la préparation de telles données, la Conception détaillée des Travaux de fin de terme, laquelle comprend les résultats des études géologiques et géotechniques de sol pertinentes et leur interprétation, et ce, conformément à toutes les exigences contenues au Plan qualité et notre opinion professionnelle est à l'effet que ladite Conception détaillée :
 - (i) constitue une conception adéquate et appropriée et est conforme à toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été modifiées par :
[Énumérez, le cas échéant, les modifications découlant d'une Modification du ministre ou d'une Modification du partenaire privé];
 - (ii) est conforme à toutes les exigences de l'Entente de partenariat applicables à la conception;
 - (iii) est conforme à toutes les normes et à tous les codes applicables ainsi qu'à toutes les bonnes pratiques ayant présentement cours dans l'industrie;
 - (iv) décrit et représente fidèlement les travaux à exécuter.
3. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de



manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité ont été effectués et complétés de manière satisfaisante, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat.
4. Le présent document constitue le Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.
 5. *[Note : Décrire tout aspect de la Conception détaillée devant faire l'objet d'une certification]*

ANNEXE

[Veuillez inclure ici les numéros et titres des dessins, rapports, calculs etc.]

Signature :
Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro d'enregistrement du professionnel :

Apposer le seau constatant le statut de professionnel

Signature :
Représentant du partenaire privé

Nom :

Date :



Appendice 1 (24) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. du Certificat ()

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE LA CONCEPTION DÉTAILLÉE
DES TRAVAUX DE FIN DE TERME**

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et la présente attestation ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attestation de la Conception détaillée des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. Le Partenaire privé a respecté la Procédure de certification et d'attestation.
2. La Conception détaillée des Travaux de fin de terme est conforme à toutes les Obligations techniques applicables.
3. Un Rapport de vérification de la sécurité routière et un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé ont été émis.
4. Un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émis le *[Note : Insérer date]*.
5. Toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Travaux de fin de terme, selon les Règles de l'art et de manière à en assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées de façon satisfaisante.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (25) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. L'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme en rapport avec les Travaux en question a été émise le *[Note : Insérer date]*.
2. Nous certifions que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
 - (ii) au Programme de travaux de fin de terme;
 - (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).
3. Nous certifions également :
 - (i) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis;
 - (ii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Travaux de fin de terme sont terminés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.
4. Le présent document constitue le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.



5. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification.]*

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

6. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux de fin de terme conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (26) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester l'achèvement des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. La Procédure de certification et d'attestation a été respectée.
2. L'Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émise conformément au paragraphe 12.24 *Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme* de la Procédure de certification et d'attestation.
3. Les Travaux de fin de terme ont été achevés conformément à la Conception détaillée pour laquelle une Attestation de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme a été émise, au Programme de travaux de fin de terme et aux Obligations techniques.
4. Un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis.
5. Le Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
6. La Liste des déficiences à compléter est annexée à la présente attestation.
7. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
8. Le présent document constitue l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

**Appendice 1 (27) de la Partie 12 de l'Annexe 5**

No. de réf. du Certificat ()

CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. Une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise :

[Note : Insérer date de remise de l'Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme.]

2. Nous certifions que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme :

- (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
- (ii) au Programme de travaux de fin de terme;
- (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes :
(.....).

3. Nous certifions également :

- (i) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que Travaux de fin de terme sont terminés de façon définitive conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat;
- (ii) que toutes les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été corrigées.



4. Le présent document constitue le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel

Signature :
Représentant du Partenaire
Nom :
Date :

Déclaration du Chargé de conception

5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux de fin de terme conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux de fin de terme ont été réalisés en tout point conforme à la Conception détaillée pour laquelle un Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme et une Attestation de la conception détaillée des travaux de fin de terme ont été émis et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :
Chargé de conception
Nom :
Fonction :
Date :
Numéro du permis d'exercice :
Apposer le seau professionnel



Appendice 1 (28) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

ATTESTATION DE RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE FIN DE TERME

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme d'Attestation de l'ingénieur indépendant devant être utilisée aux fins d'attester l'achèvement définitif des Travaux de fin de terme conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

1. La Procédure de certification et d'attestation a été respectée.
2. Les Travaux de fin de terme ont été achevés conformément aux Obligations techniques.
3. Une Attestation de réception provisoire des travaux de fin de terme a été émise.
4. Un Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme a été émis par le Partenaire privé le *[Note : Insérer date]*.
5. Les déficiences identifiées conformément à l'alinéa 12.26.6 de la Procédure de certification et d'attestation ont été entièrement corrigées.
6. Nous avons pris connaissance des commentaires formulés par le Représentant du ministre dans le cadre de la Procédure de certification et d'attestation et nous remettons la présente attestation malgré l'absence de mesure prise par le Partenaire privé, le cas échéant.
7. Le présent document constitue l'Attestation de réception définitive des travaux de fin de terme pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux]*.

Signature :
Ingénieur indépendant

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau Professionnel

Appendice 1 (29) de la Partie 12 de l'Annexe 5

No. de réf. de l'Attestation ()

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX (.....)

[Note : Insérer dans le titre ci-dessus le type de Travaux dont il est question, soit les Travaux d'entretien correctif, Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou Travaux de remise en état, selon le cas.]

Les expressions utilisées à la fois dans l'Entente de partenariat et le présent certificat ont le même sens que celui qui leur est attribué dans l'Entente de partenariat.

Forme du Certificat devant être utilisé par le Partenaire privé aux fins de certifier l'achèvement des Travaux d'entretien correctif, des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou des Travaux de remise en état, selon le cas, conformément à la Procédure de certification et d'attestation.

Déclaration du Partenaire privé

1. Nous certifions que les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou les Travaux de remise en état, selon le cas, ont été réalisés en tout point conforme :
 - (i) aux Données de conception et que, dans chaque cas, aucune objection n'a été soulevée en vertu de la Procédure de certification et d'attestation;
 - (ii) au Programme de travaux d'entretien correctif, Programme de travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, Programme de travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou Programme de travaux de remise en état, selon le cas;
 - (iii) aux dispositions de l'Entente de partenariat, y compris toutes les Obligations techniques applicables, telles que celles-ci peuvent avoir été amendées par les Modifications du ministre ou Modifications du partenaire privé suivantes : (.....).
2. Nous certifions également :
 - (i) que toutes les données géologiques et géotechniques requises ont été obtenues et que toutes les études géologiques et géotechniques nécessaires pour assurer une conception rigoureuse des Ouvrages, selon les Règles de l'art et de manière à en





assurer l'intégrité et la sécurité à long terme, dans le respect des Obligations techniques, ont été effectuées;

- (ii) qu'un Rapport de vérification de la sécurité routière du partenaire privé a été émis conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*;
- (iii) que toutes les vérifications et tous les contrôles pertinents de gestion de la qualité, incluant la surveillance des travaux, les essais et le suivi géologique et géotechnique requis, ont été effectués et complétés de manière satisfaisante au cours de la construction, conformément à la Documentation en matière de qualité et aux autres dispositions pertinentes de l'Entente de partenariat et qu'ils démontrent que les Ouvrages ont été achevés conformément à toutes les Obligations techniques et autres exigences de l'Entente de partenariat.

3. Le présent document constitue le Certificat d'achèvement des travaux pour les Travaux suivants : *[Note : Insérer description complète des Travaux].*

4. *[Note : Décrire tout aspect devant faire l'objet d'une certification.]*

Signature :

(à déterminer par le Partenaire privé conformément à l'alinéa 12.29.3)

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Signature :

Représentant du Partenaire

Nom :

Date :

Déclaration du Chargé de conception

5. Nous certifions que nous avons procédé à un examen de l'Infrastructure, du Site et des Zones adjacentes ayant fait l'objet des Travaux d'entretien correctif, des Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, des Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou des Travaux de remise en état, selon le cas, conformément aux exigences applicables à l'examen de ces travaux contenues au Plan qualité, conformément aux normes de notre profession et avec l'attention, la diligence et les compétences requises de professionnels d'expérience chargés de tels examens et notre opinion professionnelle est à l'effet que les Travaux d'entretien correctif, les Travaux relatifs au vice caché affectant l'infrastructure transférée au partenaire privé, les Travaux relatifs au vice caché affectant les ouvrages transférés au ministre ou les Travaux de remise en état, selon le cas, ont été réalisés en



tout point conforme à la Conception détaillée préparée aux fins des Travaux et que toutes les Obligations techniques applicables ont été respectées.

Signature :

Chargé de conception

Nom :

Fonction :

Date :

Numéro du permis d'exercice :

Apposer le seau professionnel

Appendice 2 de la Partie 12 de l'Annexe 5

CRITÈRES APPLICABLES À LA REMISE DE CERTAINES ATTESTATIONS
 DE L'INGÉNIEUR INDÉPENDANT

Le présent appendice prévoit des critères applicables à la remise par l'Ingénieur indépendant des Attestations d'achèvement d'élément payable, des Attestations de réception provisoire (rte) et de l'Attestation de réception provisoire (général).

1. Préalablement à la Réception provisoire de l'ensemble des Ouvrages, le Partenaire privé devra obtenir une Attestation de réception provisoire (rte) pour chaque Élément payable complété de la Catégorie d'élément payable « Rte » et une Attestation d'achèvement d'élément payable pour chaque Élément payable complété des autres Catégories d'élément payable. Les critères applicables à la remise d'une Attestation de réception provisoire (rte) ou d'une Attestation d'achèvement d'élément payable dépendent de la Catégorie d'élément payable à laquelle appartient chaque Élément payable selon les tableaux suivants :

Description du travail		Définition des Éléments payables		
Début du tronçon	Fin du tronçon	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
Autoroute 30 – Tronçon 2A				
Direction Est				
Début du tronçon 2A	A 30/Début du Pont Canal de Beauharnois	Inf-2AE-Déb/Beauh.	Chs-2AE-Déb/Beauh.	Sec-2AE-Déb-Beauh.
A30/Fin du Pont Canal de Beauharnois	A30 / Rivière St-Louis	Inf-2AE-Beauh/RivSt-Ls	Chs-2AE-Beauh/RivSt-Ls	Sec-2AE-Beauh/RivSt-Ls
A30 / Rivière St-Louis	A30 / Route 205	Inf-2AE-RivSt-Ls/205	Chs-2AE-RivSt-Ls/205	Sec-2AE-RivSt-Ls/205
A30 / Route 205	A30 / Montée Bellevue	Inf-2AE-205/Blvu	Chs-2AE-205/Blvu	Sec-2AE-205/Blvu
A30 / Montée Bellevue	A30 / Rivière Châteauguay	Inf-2AE-Blvu/Chât	Chs-2AE-Blvu/Chât	Sec-2AE-Blvu/Chât
A30 / Rivière Châteauguay	A30 / Boulevard St-Joseph	Inf-2AE-Chât/St-Jos	Chs-2AE-Chât/St-Jos	Sec-2AE-Chât/St-Jos
A30 / Boulevard St-Joseph	Fin du tronçon 2A	Inf-2AE-St-Jos/Fin	Chs-2AE-St-Jos/Fin	Sec-2AE-St-Jos/Fin
Direction Ouest				
Début du tronçon 2A	A 30/Début du Pont Canal de Beauharnois	Inf-2AO-Déb/Beauh.	Chs-2AO-Déb/Beauh.	Sec-2AO-Déb-Beauh.
A30/Fin du Pont Canal de Beauharnois	A30 / Rivière St-Louis	Inf-2AO-Beauh/RivSt-Ls/205	Chs-2AO-Beauh/RivSt-Ls	Sec-2AO-Beauh/RivSt-Ls
A30 / Rivière St-Louis	A30 / Route 205	Inf-2AO-RivSt-Ls/205	Chs-2AO-RivSt-Ls/205	Sec-2AO-RivSt-Ls/205
A30 / Route 205	A30 / Montée Bellevue	Inf-2AO-205/Blvu	Chs-2AO-205/Blvu	Sec-2AO-205/Blvu
A30 / Montée Bellevue	A30 / Rivière Châteauguay	Inf-2AO-Blvu/Chât	Chs-2AO-Blvu/Chât	Sec-2AO-Blvu/Chât
A30 / Rivière Châteauguay	A30 / Boulevard St-Joseph	Inf-2AO-Chât/St-Jos	Chs-2AO-Chât/St-Jos	Sec-2AO-Chât/St-Jos
A30 / Boulevard St-Joseph	Fin du tronçon 2A	Inf-2AO-St-Jos/Fin	Chs-2AO-St-Jos/Fin	Sec-2AO-St-Jos/Fin
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Échangeur : A30 / R236		Inf-2A-ÉchA30/R236	Chs-2A-ÉchA30/R236	Sec-2A-ÉchA30/R236
Autres rues & bretelles tronçon 2A		Inf-2A-AutrRt&Bret	Chs-2A-AutrRt&Bret	Sec-2A-AutrRt&Bret



Description du travail		Définition des Éléments payables		
Début du tronçon	Fin du tronçon	Infrastructure des chaussées (Inf)	Chaussée (Chs)	Section de route (Sec)
Autoroute 30 – Tronçon 2B				
Direction Est				
Début tronçon 2B	Pont d'étagement simple, route 201	Inf-2BE-Déb/201	Chs-2BE-Déb/201	Sec-2BE-Déb/201
Pont d'étagement simple, route 201	Deux ponts boul. Pie-XII	Inf-2BE-201/Pie-XII	Chs-2BE-201/Pie-XII	Sec-2BE-201/Pie-XII
Deux ponts boul. Pie-XII	Fin du tronçon 2B	Inf-2BE-Pie-XII/Fin	Chs-2BE-Pie-XII/Fin	Sec-2BE-Pie-XII/Fin
Direction Ouest				
Début tronçon 2B	Pont d'étagement simple, route 201	Inf-2BO-Déb/201	Chs-2BO-Déb/201	Sec-2BO-Déb/201
Pont d'étagement simple, route 201	Deux ponts boul. Pie-XII	Inf-2BO-201/Pie-XII	Chs-2BO-201/Pie-XII	Sec-2BO-201/Pie-XII
Deux ponts boul. Pie-XII	Fin du tronçon 2B	Inf-2BO-Pie-XII/Fin	Chs-2BO-Pie-XII/Fin	Sec-2BO-Pie-XII/Fin
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Échangeur : A30 / 530		Inf-2B-ÉchA30/530	Chs-2B-ÉchA30/530	Sec-2B-ÉchA30/530
Échangeur : A530 /R201		Inf-2B-ÉchA530/R201	Chs-2B-ÉchA530/R201	Sec-2B-ÉchA530/R201
Autres rues & bretelles tronçon 2B		Inf-2B-AutrRt&Bret	Chs-2B-AutrRt&Bret	Sec-2B-AutrRt&Bret
Autoroute 30 – Tronçon 1				
Direction Est				
Début tronçon 1	Tunnel du Canal de Soulanges	Inf-1E-Déb/Soulanges	Chs-1E-Déb/Soulanges	Sec-1E-Déb/Soulanges
Tunnel du Canal de Soulanges	Pont Saint-Laurent	Inf-1E-Soul/St-Laur	Chs-1E-Soul/St-Laur	Sec-1E-Soul/St-Laur
Direction Ouest				
Début tronçon 1	Tunnel du Canal de Soulanges	Inf-1O-Déb/ Soulanges	Chs-1O-Déb/ Soulanges	Sec-1O-Déb/ Soulanges
Tunnel du Canal de Soulanges	Pont Saint-Laurent	Inf-1O-Soul/St-Laur	Chs-1O-Soul/St-Laur	Sec-1O-Soul/St-Laur
Autres routes, autoroutes et échangeurs				
Éch : A30 / Ch. canal Soulanges		Inf-1-ÉchA30/Soul	Chs-1-ÉchA30/Soul	Sec-1-ÉchA30/Soul
Autres rues & bretelles tronçon 1		Inf-1-AutrRt&Bret	Chs-1-AutrRt&Bret	Sec-1-AutrRt&Bret
Échangeur : 20 / 30 / 540 / Chicoine				
Bretelle : A20 O / A30 E & A540 O		Inf-Éch-Brta200/30E-540O	Chs-Éch-Brta200/30E-540O	Sec-Éch-Brta200/30E-540O
Bretelle : A20 O / A30 O & A540 E		Inf-Éch-Brta200/30O-540E	Chs-Éch-Brta200/30O-540E	Sec-Éch-Brta200/30O-540E
Bretelle : A20 E / A30 E & A540 O		Inf-Éch-Brta20E/30E-540O	Chs-Éch-Brta20E/30E-540O	Sec-Éch-Brta20E/30E-540O
Bretelle : A20 E / A30 O & A540 E		Inf-Éch-Brta20E/30O-540E	Chs-Éch-Brta20E/30O-540E	Sec-Éch-Brta20E/30O-540E



Description du travail	Piles (Pil)	Poutres, Tablier et parapets (Trv)	Pont d'étagement / Tunnel (Tun)	Ouvrage d'art (Ouv)	Route traversant l'A30 (Rte)
Autoroute 30 - Tronçon 2A					
Échangeur A-30/530, Brette 530E-300			Pon-2.31	1 EP	
Échangeur A-30/530, Brette 30E-530E (A30/530E-300)			Pon-2.32	1 EP	
A-30 / Montée Pilon					Rte-2A-Pilon 1 EP
A-30 / Chemin du Canal					Rte-2A-Canal 1 EP
A-30 / Pont double sur le Canal de Beauharnois					
Route 236 / Rivière St-Louis	44 EP	Trv-2A-Beauh		Ouv-2A-Beauh 1 EP	
A-30 / Route 236					Rte-2A-R236-SiLs 1 EP
A-30 / Rivière St-Louis					Rte-2A-R236 1 EP
A-30 / Chemin St-Louis					
A-30 / Piste cyclable					Rte-2A-ChSt-Ls 1 EP
A-30 / Route 205					Rte-2A-Cycl 1 EP
A-30 / Montée Bellevue					Rte-2A-R205 1 EP
A-30 / Rivière Châteauguy					Rte-2A-Bivu 1 EP
A-30 / Boulevard St-Joseph					
A-30 / Boulevard St-Jean Baptiste					
Autres routes – Tronçon 2A	4 EP	Trv-2A-Chât		Ouv-2A-Chât 2 EP	
Autoroute 30 - Tronçon 2B					
Pont d'étagement simple, route 201			Pon-2B-R201	1 EP	
Chemin du canal Ouest					Rte-2B-ChCanO 1 EP
Boul. Pie-XII					Rte-2B-Pie-XII 1 EP
Deux ponts d'étagement simple, boul. Pie-XII			Pon-2B-Pie-XII	2 EP	
Autres routes – Tronçon 2B					Rte-2B-Autres 1 EP



Description du travail	Piles (Pil)	Pontres, Tablier et parapets (Trv)	Pont d'étagement (Pon) / Tunnel (Tun)	Ouvrage d'art (Ouv)	Route traversant l'A30 (Rte)
Autoroute 30 - Tronçon 1					
Bretelle 540E-300 (CN)			Pon-1.42	1 EP	
Bretelle 300-540O (CN)			Pon-1.43	1 EP	
Bretelle 540E-20 (CN)			Pon-1.34	1 EP	
Bretelle A-20 (540E-20E/20O-30E/540E-30O/20E-540O)			Pon-1.31	1 EP	
Bretelle 300-540O (20E)			Pon-1.32	1 EP	
Bretelle 540E-30E (20E/20E-540O)			Pon-1.33	1 EP	
Bretelle 300-20O (20)			Pon-1.35	1 EP	
Bretelle 540E-20E (20)			Pon-1.36	1 EP	
Bretelle 540E-20E (540E-30E/30O-540O)			Pon-1.37	1 EP	
Bretelle 300-20O (540E-30E)			Pon-1.38	1 EP	
Rue Chicoine					Rte-1-Chic
Pont du ruisseau Chamberry			Pon-1-Chamb	1 EP	
Tunnel canal de Soulanges			Tun-1-Soulan	1 EP	
Chemin du canal					Rte-1-ChCanSou
Chemin du fleuve					Rte-1-ChFleuv
Pont du fleuve Saint-Laurent	Pil-1-St-Laur	43 EP Trv-1-St-Laur		2 EP	Ouv-1-St-Laur
Autres routes – Tronçon 1					Rte-1-Autres

[Note : Par souci de clarté, si un pont est constitué de deux tabliers indépendants (un par direction), chaque tablier est considéré comme étant un Élément payable.]



2. Le tableau ci-dessous énumère les Catégories d'élément payable et les critères applicables à ces catégories en vue de l'obtention d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Pon	L'achèvement d'un pont d'étagement est atteint lorsque les piles, les culées, les murs de soutènement, les poutres, les contreventements, le tablier et les parapets sont bétonnés et décoffrés, excluant la membrane et le pavage.
Tun	L'achèvement d'un tunnel est atteint lorsque les travaux d'infrastructure de drainage et des ouvrages de retenu sont complétés et que sa structure est bétonnée et décoffrée excluant la membrane et le pavage.
Pil	L'achèvement de chaque culée, pile ou pylône des ponts, des ponts à Hauban ou des ponts suspendus, le cas échéant, est atteint lorsque celui-ci est bétonné et décoffré jusqu'au niveau des appareils d'appuis, sans inclure ces derniers.
Trv	L'achèvement d'une travée est atteint lorsque les appareils d'appuis, les poutres, les contreventements et le tablier sont mis en place et/ou bétonnés et décoffrés, incluant les mâts, s'il y a lieu, et les parapets, et excluant la membrane et le pavage.
Ouv	L'achèvement d'un ouvrage d'art est atteint lorsque tous les travaux liés à cet ouvrage, et non spécifiés dans une autre Catégorie d'élément payable ou dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice, sont complètement terminés.



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Inf	<p>L'achèvement de l'infrastructure des chaussées pour une section de route est atteint lorsque le profil du sol atteint le niveau de la ligne d'infrastructure tel que défini sur les plans et ce par direction. Cette catégorie comprend tous les travaux d'infrastructure à l'intérieure des limites définies par cette section de route, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le déboisement, le décapage, le terrassement, le nivellement et le compactage;• le système de drainage incluant les ponceaux, les perrés et les fossés;• l'achèvement de tous les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics;• le démantèlement complet de l'Infrastructure à démanteler par le partenaire privé;• la démolition de la chaussée existante et de tout autre ouvrage à démolir; et• la stabilisation des sols, le cas échéant.
Chs	<p>L'achèvement de la structure de la chaussée pour une section de route est atteint lorsque le profil de la structure atteint le niveau de la ligne du revêtement tel que défini sur les plans et ce à l'exception des travaux inclus dans la Catégorie d'élément payable Sec. Cette catégorie comprend, notamment, les travaux de structure en granulat, remblai léger, etc., incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la sous-fondation de la chaussée incluant les accotements;• la fondation de la chaussée; et• la partie de la plate-forme aménagée entre la chaussée et le talus.



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
Sec	<p>L'achèvement d'une section de route donnée est atteint lorsque tous les travaux liés à cette section de routes, et non spécifiés dans une autre Catégorie d'élément payable ou dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice, sont complètement terminés. Chaque section de route est délimitée entre deux chaînages. Dans le cas où un chaînage est indiqué sur un ouvrage d'art, celui-ci désigne le premier joint ou le dernier joint, selon le cas, de cet ouvrage. Cette catégorie comprend, notamment :</p>
	<p><u>Pavage</u> : La mise en place de toutes les surfaces routières de la chaussée, des ponts d'étagement et des bretelles, à l'exception de la dernière couche du pavage, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la dernière couche de régalage de la fondation de la chaussée;• la membrane; et• la couche de base de pavage nécessaire à la chaussée, aux accotements, aux ponts, aux tunnels et à tout autre ouvrage d'art. <p><u>Électricité</u> : Le fonctionnement intégral de la signalisation électrique et électronique, de l'éclairage routier et de la mise en service de tous les travaux connexes sont complétés et validés conformément à la procédure prévue à cet effet.</p> <p><u>Signalisation</u> : Les travaux de signalisation suivants, à l'exception du marquage permanent du pavage et de la petite signalisation latérale :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'installation des panneaux de signalisation d'acheminement et des autres indicateurs; et• tout autre travail de signalisation nécessaire. <p><u>Mur</u> : Le bétonnage et le décoffrage des murs de protection acoustique, l'installation de tous les éléments préfabriqués, et l'achèvement de tous les éléments de finition nécessaires.</p>



Catégorie d'élément payable	Critères applicables à chaque Catégorie d'élément payable
	<p><u>Travaux divers</u> : Tous les autres travaux connexes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les trottoirs, les bordures, les musoirs et les caniveaux;• l'installation de toutes les glissières de sécurité sur les terre-pleins centraux et aux abords de la route ainsi que les autres dispositifs de sécurité;• les aménagements paysagers requis pour compléter l'aménagement des abords de l'autoroute et assurer la stabilité des talus, mais excluant les travaux d'aménagement paysager décrits au sous-alinéa 4.3.4.1 de l'Annexe 5 <i>Exigences techniques</i>;• les clôtures et les barrières.
Rte	L'achèvement du réaménagement d'une route traversant l'Autoroute 30 par l'intermédiaire d'un pont d'étagement érigé au-dessus de l'autoroute est atteint lorsque l'aménagement complet de tous les travaux de la route, incluant le pont d'étagement, et sa mise en service sont complétés. Cette catégorie comprend notamment tous les travaux définis dans les critères applicables à la Réception provisoire à l'article 3 du présent appendice et dans les Catégories d'élément payable suivantes : Pon, Inf, Chs, Amé et Sec.

Par souci de clarté, les dispositions suivantes s'appliquent également à l'obtention d'une Attestation d'achèvement d'élément payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

- Les travées du pont sur le fleuve Saint-Laurent, du pont double sur le Canal de Beauharnois, du pont de la rivière Saint-Louis ainsi que du pont sur la rivière Châteauguay ne sont pas considérées achevées avant qu'elles ne soient dans leur position définitive et que les critères applicables à la Catégorie d'élément payable « Trv » décrites dans le tableau ci-dessus soient respectés.

- L'achèvement de chaque culée, pile ou pylône du pont sur le fleuve Saint-Laurent, du pont double sur le Canal de Beauharnois, du pont de la rivière Saint-Louis ainsi que du pont sur la rivière Châteauguay comprend l'achèvement de tous les éléments composant l'intégralité de la culée, pile ou pylône supportant les deux tabliers (un par direction), c'est-à-dire les fondations, la ou les semelle(s), les deux colonnes et les deux chevêtres, jusqu'au niveau des appareils d'appui, sans inclure ces derniers.

3. Le tableau ci-dessous énumère des critères applicables à tous les Éléments payables en vue de l'obtention d'une Attestation d'achèvement payable ou d'une Attestation de réception provisoire (rte), selon le cas :

Travaux complémentaires

Les éléments suivants – liste non exhaustive – ne constituent pas des Éléments Payables, leurs coûts relatifs sont inclus dans les autres Éléments Payables. Ainsi, aucun paiement spécifique n'est prévu pour leur exécution. Par contre, leur accomplissement est obligatoire afin qu'un Éléments Payable soit considéré comme complètement achevé.

Gestion de projet :

- Élaboration et application du système de gestion de projet et des systèmes d'assurance qualité (SGQ) et de gestion environnementale (SGE) : Plan qualité, gestion documentaire, suivi et contrôle, audits internes, gestion des Non-conformités et des actions correctives, etc.;
- Gestion de la conception : administration des contrats, administration de l'ingénierie, planification de la conception, suivi d'avancement, gestion des changements, préparation de la facturation, etc.;

Travaux de conception et avis professionnels :

- Études géotechniques et géologiques;
- Levés techniques et topographiques;
- Études techniques complémentaires et expertises;
- Travaux de conception : notes de calcul, conception préliminaire ou définitive, cahier de charges, plans et devis, spécifications (matériaux, méthodes, procédés), dessins d'atelier, etc.;



- Travaux de conception architecturale concernant les ponts et ponts d'étagement qui sont visibles par les Usagers;
- Avis professionnels et autres rapports ou documents techniques;
- Tous les services fournis par l'Ingénieur indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- Tous les autres travaux de conception et avis professionnels nécessaire à l'achèvement substantiel et adéquat de l'Élément payable et de l'intégrité de l'ouvrage, notamment si l'ouvrage en question comprend plus d'un Élément payable.

Certifications et permis :

- Certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGQ à la Norme ISO 9001 :2000;
- Certificat canadien d'enregistrement attestant la conformité de son SGE à la Norme ISO 14001 :2004;
- L'émission, par le Partenaire privé, des Certificats requis aux termes de l'Entente de partenariat et à l'obtention, par le Partenaire privé, des Attestations de l'ingénieur indépendant;
- Certifications et travaux reliés à la protection de l'environnement selon toutes les exigences du Ministère de l'Environnement et du développement durable et des normes en vigueur;
- Tout autre certificat exigé par les lois en vigueur lors de la réalisation des ouvrages;
- Tous les permis nécessaires la réalisation des Ouvrages;
- etc.

Travaux de gestion, de surveillance et de contrôle de la qualité des travaux :

- Gestion de projets/gérance de construction : administration des contrats, planification et échéancier, approvisionnement, coordination et contrôle des travaux, estimation contrôle des coûts, gestion des changements, préparation de la facturation, etc.;
- Maîtrise d'œuvre des chantiers : programmes de prévention, rapports et statistiques, se conformer à toutes les exigences de la CSST, audits de sécurité, etc.;



- Surveillance des travaux : suivi en permanence de la réalisation et de la conformité des travaux aux exigences et aux obligations techniques des plans et devis et aux cahiers de charges, compléter les rapports et les formulaires nécessaires, etc.;
- Tests et essais de laboratoire et suivi géotechnique : contrôle des matériaux granulaires, de bétons ou d'enrobés bitumineux, tests de compaction, etc.;
- Travaux et vérifications nécessaires pour la mise en service de l'ouvrage, le cas échéant;
- etc.

Travaux divers :

- Travaux d'arpentage des ouvrages;
- Traitement des sols contaminés;
- Frais de déplacement des équipements de services publics;
- Tous les travaux d'installations temporaires nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage;
- Travaux de nettoyage quotidien et final.
- Remise en état et l'entretien des routes pour bancs d'emprunt;
- etc.

Exigences générales :

- Toutes les obligations citées dans les documents contractuels;
- Tout autre travail, fourniture ou service requis pour l'accomplissement substantiel et adéquat d'un Élément Payable selon les Règles de l'art et conformément aux Obligations techniques.



4. Le tableau ci-dessous énumère des critères applicables à la remise de l'Attestation de réception provisoire (général) :

Réception provisoire	<p>La Réception provisoire requiert l'achèvement complet de tous les travaux suivants :</p> <p><u>Pavage</u> : La mise en place de la dernière couche de pavage sur toutes les surfaces routières de la chaussée, les accotements, les ponts d'étagement, les bretelles, les tunnels ainsi que tout autre ouvrage d'art.</p> <p><u>Signalisation</u> : Tout le marquage permanent du pavage à toutes les intersections et sur toutes les voies et la petite signalisation latérale.</p> <p><u>Autres travaux</u> : Tous les autres travaux nécessaires pour atteindre la Réception provisoire.</p>
----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Appendice 3 de la Partie 12 de l'Annexe 5

MOTIFS

Certificat	Motifs
Certificat de conformité de la conception préliminaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. la Conception préliminaire n'est pas conforme aux Obligations techniques; 2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou 3. la Conception préliminaire ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de conformité de la conception détaillée (élément payable)	<ol style="list-style-type: none"> 1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques; 2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou 3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de conformité de la conception détaillée (général)	<ol style="list-style-type: none"> 1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques; 2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou 3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat d'achèvement d'élément payable	<ol style="list-style-type: none"> 1. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques; 2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou 3. les Ouvrages ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (rte)	<ol style="list-style-type: none"> 1. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques; 2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou 3. les Ouvrages ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive (rte)	<ol style="list-style-type: none"> 1. le Certificat de réception définitive (rte) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises; 2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.10.6 n'ont pas été corrigées; ou 3. le plan d'implantation n'est pas conforme aux Obligations techniques.



Certificat	Motifs
Certificat d'ouverture partielle des ouvrages	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat d'ouverture partielle des ouvrages n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques et aux autres exigences ou obligations de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (général)	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception provisoire (général) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Ouvrages ne sont pas conformes aux Obligations techniques et aux autres exigences ou obligations de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire (SPE)	<ol style="list-style-type: none">1. le programme de tests relatif au SPE et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique ne sont pas conformes aux Obligations techniques; ou2. le Système de péage électronique n'est pas conforme aux exigences de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive (général)	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception définitive (général) n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément aux alinéas 12.9.6 et 12.16.6 n'ont pas été corrigées; ou3. le plan d'implantation n'est pas conforme aux Obligations techniques.
Certificat de réception définitive (SPE)	<ol style="list-style-type: none">1. le programme de tests pour réception définitive du SPE et toute documentation préparée en rapport avec le Système de péage électronique ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.18.6 n'ont pas été corrigées; ou3. le Système de péage électronique n'est pas conforme aux Obligations techniques et aux exigences de l'Entente de partenariat.



Certificat	Motifs
Certificat de conformité de la conception détaillée des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. la Conception détaillée n'est pas conforme aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. la Conception détaillée ne serait pas conforme à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception provisoire des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. les Travaux ne sont pas conformes aux Obligations techniques;2. la sécurité des Usagers ou d'autres personnes serait touchée défavorablement; ou3. les Travaux ne sont pas conformes à toute autre exigence ou obligation de l'Entente de partenariat.
Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme	<ol style="list-style-type: none">1. le Certificat de réception définitive des travaux de fin de terme n'a pas été complété conformément à la présente procédure ou n'a pas été signé par les personnes requises;2. les déficiences identifiées par l'Ingénieur indépendant conformément à l'alinéa 12.26.6 n'ont pas été corrigées.